



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Programmes

Question écrite n° 9645

Texte de la question

M Edmond Alphandery attire l'attention de Mme le ministre delegue aupres du ministre de la culture, de la communication , des grands travaux et du Bicentenaire, charge de la communication, sur les multiplications des films de violence et des films pornographiques qui sont de nature a perturber les jeunes telespectateurs. Il lui demande de lui preciser selon quels criteres le Conseil superieur de l'audiovisuel est charge de s'assurer d'un minimum de qualite des programmes et du respect de certaines regles deontologiques.

Texte de la réponse

Reponse. - Le respect et la protection des telespectateurs constituent le devoir des responsables de television et doivent etre une preoccupation constante des pouvoirs publics competents en la matiere. La loi du 30 septembre 1986 modifiee relative a la liberte de communication dispose dans son article 15 que le Conseil superieur de l'audiovisuel veille a la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des emissions diffusees notamment par les chaines de television, qu'elles soient publiques ou privees. Il appartient donc a cette instance de prendre toutes mesures utiles pour assurer efficacement cette mission essentielle. En ce qui concerne les chaines du secteur public, leurs cahiers des missions et des charges stipulent que ces societes veillent a la protection des enfants et des adolescents et qu'elles avertissent les telespectateurs sous une forme appropriee lorsqu'elles programment des emissions de nature a heurter leur sensibilite. Des obligations identiques figurent dans les decisions de la Commission nationale de la communication et des libertes fixant les regles generales applicables aux services de television privs diffuses par voie hertzienne terrestre ou par satellite, ainsi que dans la reglementation applicable aux reseaux cables. Les chaines publiques et privees a l'exception de TF 1 ont, d'autre part, signe un texte d'ordre deontologique sur la representation de la violence a la television qui constitue un « code de bonne conduite ». Enfin, le Conseil superieur de l'audiovisuel a elabore une directive relative a la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des emissions diffusees par les services de television publics et privs. Ainsi, les chaines doivent s'abstenir de diffuser des oeuvres a caractere erotique ou d'incitation a la violence entre 6 heures et 22 h 30. Il reste que les emissions destinees notamment a la jeunesse constituent un theme de reflexion majeur que le Gouvernement etudie avec tous les interesses. Le ministre charge de la communication s'attachera a ce que cette concertation debouche sur des mesures concretes.

Données clés

Auteur : [M. Alphandery Edmond](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9645

Rubrique : Television

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 685